

**COMITE RÉGIONAL DE BALL-TRAP  
D'OCCITANIE**



**Fédération Française de Ball-Trap  
et de tir à balle**

(Association régie par la loi de 1901 – J.O. Du 08/10/1986)  
(TVA non applicable – Article 293 B du C.G.I.)

***COMITÉ RÉGIONAL DE BALL-TRAP  
D'OCCITANIE***

**Siège social :**

887 route de l'Occitanie  
46200 LANZAC

***CAHIER DES CHARGES DE REMBOURSEMENT  
DES FRAIS DES BÉNÉVOLES***

**Association type loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

Déclarée à la préfecture du Tarn et Garonne le 16 septembre 1986 sous le n° 3527  
Publiée au Journal Officiel le 08 octobre 1986 sous le n° 41  
Modifiée à la préfecture de la Haute-Garonne le 04 juin 1996 sous le n° 3/25793  
Publiée au Journal Officiel le 19 juin 1996 sous le n° 676  
Modifiée à la préfecture de la Haute-Garonne le 25 mars 2005 sous le n° 3/25793  
Publiée au Journal Officiel le 07 mai 2005 sous le n° 702  
Modifiée à la préfecture de la Haute-Garonne le 25 avril 2008 sous le n° W313009168  
Modifiée à la préfecture de la Haute-Garonne le 14 mars 2011 sous le n° W313009168  
Publiée au Journal Officiel le 26 mars 2011 sous le n° 466  
Modifiée à la préfecture de la Haute-Garonne le 13 décembre 2017 sous le n° W313009168  
Publiée au Journal Officiel le 16 décembre 2017 sous le numéro 503  
N° d'agrément FFBT : 12003633

# COMITE RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



## Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

(Association régie par la loi de 1901 – J.O. Du 08/10/1986)  
(TVA non applicable – Article 293 B du C.G.I.)

### *ARTICLE 1*

#### **Règlement du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie**

L'article 24 du règlement intérieur du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie prévoit qu'il applique le cahier des charges de remboursement des frais des bénévoles.

Ce cahier des charges est soumis à l'approbation du Bureau du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

### *ARTICLE 2*

#### **Généralités**

Le bénévole est celui qui apporte son concours au sein d'une association sans percevoir en contrepartie de rémunération sous quelque forme que ce soit.

Le bénévole est souvent amené à engager des frais sur ses propres deniers pour le compte de l'association. Si le bénévole ne peut en aucun cas s'enrichir financièrement dans le cadre de son activité, il ne doit pas non plus s'appauvrir. Aussi, l'association peut procéder au remboursement des frais personnellement engagés par les bénévoles à la condition que ces frais correspondent à des dépenses autorisées :

- **réelles,**
- **justifiées,**
- **engagées pour les besoins de l'activité associative.**

L'association fixe les règles internes concernant le remboursement des frais engagés par les bénévoles.

L'association exige du bénévole d'établir le plus rigoureusement possible une note de frais qu'il communiquera à l'association avec les originaux de ses justificatifs (factures : nuitées, repas, frais de transport, etc.). Sans cette note de frais accompagnée des justificatifs originaux, aucun remboursement ne peut être effectué par l'association.

Lorsque ces conditions sont respectées, les bénévoles ne sont pas imposables au titre des remboursements qui leur sont versés, car ce ne sont pas des revenus.

L'association doit alors conserver les pièces justificatives de la réalité des dépenses pendant 4 ans.

Il est admis que les frais de véhicules automobiles, vélomoteurs, scooters ou motos soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique déterminé (soit par l'administration fiscale, soit par l'association).

# COMITE RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



## Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

(Association régie par la loi de 1901 – J.O. Du 08/10/1986)  
(TVA non applicable – Article 293 B du C.G.I.)

Face à cette situation, le bénévole a **deux possibilités** :

- ♣ soit il demande à l'association le remboursement des frais engagés (cas n°1),
- ♣ soit il décide de renoncer au remboursement et d'en faire don à l'association (cas n°2).

### **Attention :**

À défaut de justificatifs et dès lors qu'un lien de subordination est établi, les sommes versées au bénévole peuvent être requalifiées en salaires, ce qui peut entraîner des conséquences financières importantes pour l'association (taxes sur les salaires, cotisations sociales, remise en cause de sa gestion désintéressée, etc.), mais aussi pour les bénévoles (impôt sur le revenu).

### *ARTICLE 3*

#### **Cas n° 1 : le bénévole demande le remboursement des frais engagés**

Le bénévole demande au Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie le remboursement des frais engagés selon les modalités et les conditions habituelles prévues dans le cahier des charges des Remboursements des Frais des Bénévoles.

#### **Article 3-1**

##### **Modalités**

Pour ce faire, il doit remplir une note de frais supportés dans le cadre de son activité bénévole. L'ensemble des frais mentionnés doivent être justifiés au moyen des factures ou justificatifs correspondants (originaux).

La matrice de cette note de frais est disponible sur le site du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

#### **Article 3-2**

##### **Bénéficiaires**

Les bénévoles pouvant prétendre au remboursement des frais engagés sont définis par le Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie :

- le **Président** (pour toutes ses missions),
- les membres du bureau et du CoDir répondant à une convocation de réunion (2 réunions minima par an : pour le bureau et le CoDir, le bureau devant se réunir de préférence la veille du CoDir),
- les responsables de commissions sportives se déplaçant pour l'organisation de leur Championnat de Ligue (2 personnes maximum : pour un nombre supérieur de personnes, il est obligatoire de procéder au co-voiturage),
- les **Arbitres** (dans le cadre de leurs missions d'arbitrage définies par le cahier des charges arbitrage prévu à l'article 35 du règlement intérieur du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie),

# COMITE RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



## Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

(Association régie par la loi de 1901 – J.O. Du 08/10/1986)  
(TVA non applicable – Article 293 B du C.G.I.)

- les **Formateurs/Entraîneurs** (dans le cadre de leurs missions de formation),
- les **Bénévoles préalablement désignés** par le Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie (dans le cadre d'une mission spécifique).

Nota : dans tous les autres cas, le bénévole ne pourra prétendre au remboursement des frais engagés ; il pourra bénéficier de la procédure prévue à l'article 4 du présent cahier des charges.

### Article 3-3

#### Frais remboursables

Le Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie fixe les frais remboursables au bénévole, il s'agit des :

- frais de transport (véhicule personnel, péage, parking, billet de train ou d'avion, taxi, métro, bus, etc.),
- frais de restauration et d'hébergement (forfaits repas et/ou nuitée + petit déjeuner), autorisés uniquement pour un déplacement (aller) égal ou supérieur à 110 km (base logiciels Michelin ou Mappy),
- frais administratifs avec accord préalable.

Les barèmes et plafonds sont définis annuellement par le Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

#### *Article 3-3-1*

#### Barème des frais kilométriques

Le Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie rembourse les frais de déplacement du bénévole selon l'indemnité kilométrique en vigueur appliquée par la FFBT, indemnité du trajet direct calculée avec les logiciels Michelin ou Mappy, remise à jour systématiquement dans la note de frais mise à disposition des bénévoles du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie (cf. annexes 1).

#### *Article 3-3-2*

#### Plafonds des frais de restauration et d'hébergement

Le Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie fixe les plafonds concernant les frais de restauration et d'hébergement remboursables au bénévole.

Le Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie rembourse ces frais jusqu'à la valeur du plafond défini. Au-delà, s'il y a dépassement des frais de restauration et d'hébergement, ils seront à la charge du bénévole.

# COMITE RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



## Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

(Association régie par la loi de 1901 – J.O. Du 08/10/1986)  
(TVA non applicable – Article 293 B du C.G.I.)

Tableau des plafonds :

Plafond repas	20,00 €
Plafond nuitée/petit déjeuner	70,00 €
Plafond repas du soir/nuitée/petit déjeuner	90,00 €

### *Article 3-3-3*

#### **Validation des notes de frais et paiements**

Les notes de frais devront être établies nominativement, sous huitaine maximum après l'événement, sur l'imprimé prévu à cet effet avec mention de l'adresse complète de la personne.

Ces documents seront à adresser pour validation et paiement exclusivement par virement (RIB) au Trésorier du Comité Régional de Ball-Trap, excepté pour les notes de frais des arbitres qui devront être visées préalablement par le responsable des arbitres avant transmission au Trésorier.

### *ARTICLE 4*

#### **Cas n° 2 : le bénévole renonce au remboursement des frais engagés**

##### **Article 4-1**

##### **Généralités**

L'article 41 de la loi du 6 juillet 2000, modifiant l'article 200 du Code Général des Impôts (CGI) répertorie les associations habilitées à émettre des reçus de dons donnant droit à réduction d'impôts.

Ces associations doivent avoir un intérêt général et leurs buts doivent être philanthropiques, éducatifs, scientifiques, sociaux, sportifs, humanitaires, etc.

L'administration fiscale permet à ces associations de reconnaître ce renoncement comme un don et d'émettre un reçu. Ce don sera alors déductible des impôts sur le revenu.

La Fédération Française de Ball-Trap, ses comités régionaux, ses comités départementaux et ses clubs affiliés sont autorisés à émettre des reçus de dons selon le modèle CERFA n°11580\*03 .

Lorsque le bénévole décide de renoncer à ses frais engagés, son action est assimilable à un don (instruction du 16 mai 2007, BOI 5 B-14-07). Il peut, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dons réalisés.

# COMITE RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



## Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

(Association régie par la loi de 1901 – J.O. Du 08/10/1986)  
(TVA non applicable – Article 293 B du C.G.I.)

### Article 4-2

#### Modalités

Les frais engagés par le bénévole doivent être dûment justifiés (détail du nombre de kilomètres parcourus par le bénévole avec son véhicule personnel, factures de restaurant ou d'hôtel, etc.).

Pour ce faire, il doit remplir un tableau récapitulatif des frais engagés supportés dans le cadre de son activité bénévole pour remboursement et une attestation de renonciation au remboursement. L'ensemble des frais mentionnés doivent être justifiés au moyen des factures ou justificatifs correspondants (originaux).

Ce tableau récapitulatif des frais engagés à remplir servant d'attestation de renonciation au remboursement est à réclamer auprès du Trésorier du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

### Article 4-3

#### Bénéficiaires

Les bénévoles pouvant prétendre à recevoir un reçu de dons (CERFA n°11580\*03), donnant droit à réduction d'impôts, sont tous les bénévoles du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie exceptés ceux qui bénéficient de l'article 3-2 du présent cahier des charges.

### Article 4-4

#### Barème des frais kilométriques

Le remboursement est calculé à partir d'un barème « spécifique » : barèmes des frais kilométriques des bénévoles ouvrant droit à réduction fiscale selon l'utilisation d'une voiture ou d'un deux roues.

Ces barèmes sont définis annuellement par l'administration fiscale et remis à jour systématiquement dans le tableau récapitulatif des frais engagés et attestation de renoncement au remboursement mis à disposition des bénévoles du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie (cf. annexes 2).

### Article 4-5

#### Procédure de renoncement aux remboursements de frais

Pour qu'une association puisse reconnaître un renoncement à remboursement comme un don, les frais avancés par le bénévole doivent être enregistrés dans la comptabilité de l'association avec les pièces justificatives correspondantes :

- en charges : dans le compte concerné,
- en produits : dans le compte « dons ».

Cette procédure est mise en place par le Trésorier sous le contrôle du comptable du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

# COMITE RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



## Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

(Association régie par la loi de 1901 – J.O. Du 08/10/1986)  
(TVA non applicable – Article 293 B du C.G.I.)

### ANNEXES

#### Annexes 1 : note de frais

COMITE REGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE

#### Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

(Association régie par la loi de 1901 – J.O. Du 08/10/1986)  
(TVA non applicable – Article 293 B du C.G.I.)



### NOTE DE FRAIS

NOM/PRENOM :

ADRESSE :

MOTIF :

Véhicule personnel :	Barème FFBT en cours (0,40 € du kilomètre)	Code Comptable
Indemnités de représentation :	x 50,00 €	0,00 €
	x 75,00 €	0,00 €
Nb kilomètre (domicile/stand) :	x 0,45 €	0,00 €
Nb kilomètre (hôtel/stand) :	x 0,45 €	0,00 €
Péage :		0,00 €
Parking :		0,00 €
Taxi :		0,00 €
Autres (métro, bus ...) :		0,00 €
<b>Restauration</b> :	Plafond fixé à 20 € / repas	
Nombre de repas :	x 20,00 €	0,00 €
<b>Hébergement</b> :	Plafond nuitée/petit déjeuner : 70 € + repas : 90 € (Nuitée remboursée à partir de 110 km)	
Nb nuitée/petit déjeuner :	x 70,00 €	0,00 €
Nb repas/nuitée/petit déjeuner :	x 90,00 €	0,00 €
<b>Fournitures administratives</b> :	Frais réels (factures originales)	
Frais postaux :		0,00 €
Frais bureautique :		0,00 €
Autres :		0,00 €

### TOTAL

Total des frais :	0,00 €
-------------------	--------

### REMBOURSEMENTS

Virement le :	
---------------	--

### COMMENTAIRES (obligatoires lors de co-voiturage)

--

Je soussigné(e)

m'engage sur l'honneur sur l'exactitude des renseignements ci-dessus et à fournir tous les justificatifs ou factures (originaux) et RIB sous peine de non remboursement.

Le

Signature :

Bon à payer le :  
Le Trésorier du CRBTO



# COMITE RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



## Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

(Association régie par la loi de 1901 – J.O. Du 08/10/1986)  
(TVA non applicable – Article 293 B du C.G.I.)

### Annexes 3 : reçu de dons CERFA n° 11580\*03

Page 1



N° 11580\*03  
DGFIP

Reçu au titre des dons

Numéro d'ordre du reçu

à certains organismes d'intérêt général

Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

#### Bénéficiaire des versements

**Nom ou dénomination :**

Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie

**Adresse :**

N° 887 Rue route de l'Occitanie

Code postal 46200 Commune LANZAC

**Objet :**

Organe décentralisé de la Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle, laquelle a reçu délégation du Ministère de tutelle pour les disciplines sportives de Ball-Trap. Elle est l'organe technique de liaison et de coordination entre les clubs affiliés, les comités départementaux et la FFBT.

**Cochez la case concernée (1) :**

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du ...../...../..... publié au Journal officiel du ...../...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du ...../...../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme : .....

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

# COMITE RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



## Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

(Association régie par la loi de 1901 – J.O. Du 08/10/1986)  
(TVA non applicable – Article 293 B du C.G.I.)

Page 2

Donateur	
Nom :	Prénoms :
.....	
Adresse :	
.....	
Code postal .....	Commune .....

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :			
<input type="text"/>	euros		
Somme en toutes lettres : .....			
Date du versement ou du don : ...../...../.....			
Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : <input checked="" type="checkbox"/> 200 du CGI <input type="checkbox"/> 238 bis du CGI <input type="checkbox"/> 885-0 V bis A du CGI			
Forme du don :			
<input type="checkbox"/> Acte authentique	<input type="checkbox"/> Acte sous seing privé	<input checked="" type="checkbox"/> Déclaration de don manuel	<input type="checkbox"/> Autres
Nature du don :			
<input type="checkbox"/> Numéraire	<input type="checkbox"/> Titres de sociétés cotés	<input checked="" type="checkbox"/> Autres (4)	
En cas de don en numéraire, mode de versement du don :			
<input type="checkbox"/> Remise d'espèces	<input type="checkbox"/> Chèque	<input type="checkbox"/> Virement, prélèvement, carte bancaire	

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.  
L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....
-------------------